RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

« 3M »
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 191 Chemin de la Combe
38650 CHATEAU-BERNARD

STATUTS

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

LES SOUSSIGNEES :

- **La société « L'AUMONE 23 DU 20 MARS 36 »**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est sis 191 Chemin de la Combe 38650 CHATEAU-BERNARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 415 060 R.C.S. GRENOBLE,

représentée par Monsieur Alain MATHIEU, en sa qualité de Président,

- **La société « ALP LOC »**, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 € dont le siège social est sis La Combe 38650 CHATEAU-BERNARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 145 515 R.C.S. GRENOBLE,

représentée par Monsieur Eddy MATHIEU, en sa qualité de Président,

- **La société « TRANS 3M »**, Société par actions simplifiée au capital de 30.000 € dont le siège social est sis La Combe 38650 CHATEAU-BERNARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 431 912 R.C.S. GRENOBLE,

représentée par Monsieur Nicolas MATHIEU, en sa qualité de Président,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

Paraphe Paraphe DS

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

STATUTS

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail par tous moyens y compris par voie de crédit bail immobilier, de tous terrains à bâtir ou non, de tous immeubles, tènements immobiliers, droits de surélévation ou autres droits immobiliers,

- pour la réalisation des opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt assorti, le cas échéant, au profit des prêteurs ou des cautions, de toutes garanties, notamment d'affectations hypothécaires,

- la gestion des immeubles sociaux par tous moyens, notamment par voie de location pour quelque durée que ce soit ou autrement, en totalité ou en partie,

- la prise d'intérêt ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, notamment par voie d'apport, de fusion, d'achat de titres ou de droits sociaux,

- le cautionnement hypothécaire, au profit des associés ou des tiers, d'opérations de nature à contribuer à la réalisation de l'objet social ou à la conservation du patrimoine social sous quelque forme ou à quelque degré que ce soit.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **« 3M ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société civile immobilière " ou des initiales " SCI ", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé **191 Chemin de la Combe 38650 CHATEAU-BERNARD.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

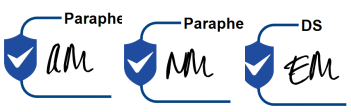

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

Article 6. - Apports.

Il est apporté à la société :

- par la société **L'AUMONE 23 DU 20 MARS 36**, la somme de neuf cents euros, ci.....900 €
- par la société **ALP LOC**, la somme de cinquante euros, ci.....50 €
- par la société **TRANS 3M**, la somme de cinquante euros, ci ..... 50 €

Soit au total la somme de mille euros, ci 1.000 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués. Il est divisé en cent (100) parts sociales égales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées, savoir :

- **à la société L'AUMONE 23 DU 20 MARS 36**, à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées 1 à 90, ci.....90 parts
- **à la société ALP LOC**, à concurrence de cinq parts, numérotées 91 à 95, ci.....5 parts
- **à la société TRANS 3M**, à concurrence de cinq parts, numérotées 96 à 100, ci .....5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, soit cent parts, ci ..... 100 parts

Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Paraphe Paraphe DS

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 20 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. - Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire.

Article 11. - Cession de parts entre vifs.

1. Forme.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

2. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les trente jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12. - Agrément du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. - Décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre le ou les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, dûment agréés par le ou les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers et ayants droit n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans le mois de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision du ou des associés survivants sur la demande d'agrément. La décision est prise par l'associé survivant ou à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans le délai d'un mois ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Article 14. - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15. - Exclusion.

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de 30 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 17. - Responsabilité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 18. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Eddy MATHIEU,** demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted]

Et,

Paraphe AM Paraphe MM DS EM

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

- **Monsieur Nicolas MATHIEU** demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted]

Messieurs Eddy MATHIEU et Nicolas MATHIEU déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférés, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

2. Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 20. - Décisions collectives.

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par " oui " ou par " non ". La réponse est adressée par lettre recommandée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées. Le droit de vote doit, dans tous les cas, être exercé personnellement.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par un mandataire, que si ce mandataire est le conjoint ou par un associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 21. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 22. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant au mois les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

Article 23. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

Article 24. - Comptes. Droit de communication des associés.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 25. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 26. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance.

Article 27. - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

DocuSign Envelope ID: EB0A87CC-68FB-48F4-91DC-33C9A5454A88

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 29. - Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Eddy MATHIEU et Nicolas MATHIEU ou à tout mandataire de leur choix pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 30. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Signé électroniquement.
Le soussigné convient et reconnait que le eDocument qui fera l'objet de la signature électronique
- constitue l'original du document concerné,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- est parfaitement valable et s'engagent notamment à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique,
- constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil,
- prend effet le 18 octobre 2024 à [redacted]

Eddy MATHIEU *(Bon pour acceptation des fonctions de cogérant)* DocuSigned by: EDDY MATHIEU 08505DB778E14D7...	**Nicolas MATHIEU** *Bon pour acceptation des fonctions de cogérant)* Signé par : Nicolas MATHIEU 42A9DA7A9433439...
P./ La société « L'AUMONE 23 DU 20 MARS 36 » Alain MATHIEU Signé par : Alain MATHIEU 5E1F7703F0D0449...	**P./ La société « ALP LOC »** Eddy MATHIEU DocuSigned by: EDDY MATHIEU 08505DB778E14D7...
P./ La société « TRANS 3M » Nicolas MATHIEU Signé par : Nicolas MATHIEU 42A9DA7A9433439...	